



## Arrêt

**n° 85 969 du 21 août 2012**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mai 2012, par x, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance du 28 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VROMBAUT *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Il ressort d'un courrier du 6 juin 2012 de la partie défenderesse adressé au Conseil que la décision attaquée a été retirée le 5 juin 2012, une nouvelle décision favorable ayant remplacé l'acte attaqué.
2. Entendue à l'audience du 27 juillet 2012, la partie requérante confirme le développement exposé *supra*.
3. Par conséquent, il convient de déclarer le recours irrecevable pour défaut d'objet.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Mme B. RENQUET,

Le greffier,

B. RENQUET

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Greffier assumé.

Le président,

M. GERGEAY